

Loi

(10617)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (*Procédure des extraits*) (LRGC)

du 19 mars 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 95, al. 3 (nouvelle teneur)

Séance des extraits

³ Lors de chaque session, le bureau peut convoquer pour le deuxième jour une séance exclusivement consacrée à certains objets traités en débat organisé, en débat accéléré et en procédure sans débat. L'ordre du jour ne peut faire l'objet d'aucune adjonction, en dérogation de l'article 97, alinéas 1 et 2.

Art. 97, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)

³ Le bureau, après accord unanime des chefs de groupe, décide des points qui seront traités lors de la séance des extraits, en veillant à ne retenir que des objets non controversés.

⁴ Outre ce type d'objet, le bureau, après accord unanime des chefs de groupes, peut inscrire à l'ordre du jour des extraits des rapports sur des pétitions, les objets revenant automatiquement de commission pour cause de non-respect du délai prévu à l'article 194 de la présente loi, ainsi que les propositions de motion à l'ordre du jour depuis plus d'une année.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.